

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n°FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

CONDITIONS PARTICULIERES RESPONSABILITE CIVILE ET INDIVIDUELLE ACCIDENT.

Correspondant _____
 09226/09000

Souscripteur _____

RISQUES SPECIFIQUES

148 RUE ANATOLE FRANCE

92597 LEVALLOIS PERRET CEDEX

FNASCE - ECOLOGIE

MTE / M CTRCT

LA GRANDE ARCHE PAROI SUD

92055 LA DEFENSE CEDEX

DESCRIPTION DU RISQUE

VOIR PAGE(S) SUIVANTE(S)

LA VIE DU CONTRAT

Les garanties Assurances sont accordées par LA SAUVEGARDE, les garanties Assistance, si elles sont souscrites, sont accordées par LA SAUVEGARDE.

Cette modification prend effet le 1er juillet 2023 à 00 heure.

L'échéance principale est fixée au 1er janvier de chaque année.

Les cotisations sont payables chaque trimestre les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

La cotisation annuelle (hors taxes et frais) est de **30.267,63 €**.

Cet avenant est délivré gratuitement.

VOS DECLARATIONS ET LEURS CONSEQUENCES

Ce contrat a été établi selon les déclarations du souscripteur et les réponses aux questions qui lui ont été posées. Le souscripteur s'engage à nous déclarer toute modification qui surviendrait.

Le souscripteur reconnaît avoir été informé du **CARACTERE OBLIGATOIRE** des réponses aux questions posées, ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une **OMISSION** ou d'une **FAUSSE DECLARATION** prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 20 juin 2023 en 2 exemplaire(s).

AVENANT N° 2

PAGE 1 / 36 - Exemple ASSURE

MODIFICATION



LA SAUVEGARDE

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n°FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

LA VIE DU CONTRAT (suite)

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Vos données personnelles sont traitées par la GMF et par le groupe Covea, auquel elle appartient, responsables de traitement. Le groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle, régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue Saint-Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles sont traitées par la GMF et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance
- réaliser des opérations de prospection commerciale
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations
- conduire des actions de recherche et de développement
- mener des actions de prévention
- élaborer des statistiques et des études actuarielles
- lutter contre la fraude à l'assurance
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
- exécuter leurs obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement de vos données personnelles. Vous pouvez également demander la portabilité des données personnelles que vous avez confiées aux responsables de traitement. Vous disposez enfin d'un droit d'opposition à la prospection commerciale et, pour des raisons tenant à votre situation particulière, au traitement de vos données personnelles à des fins de recherche et de développement, de prévention et de lutte contre la fraude.

Vous pouvez exercer vos droits auprès du Délégué à la Protection des données à l'adresse suivante : GMF - Protection des données personnelles - 45930 ORLEANS Cedex 9, ou protectiondesdonnees@gmf.fr.

Les informations complémentaires sur vos droits et sur le traitement de vos données personnelles sont disponibles sur le site gmf.fr, page "Données personnelles".

Elles figurent aussi dans le document "Politique de protection des données personnelles" remis ou mis à votre disposition à la souscription du contrat.

Le souscripteur reconnaît également avoir :

- pris connaissance de l'intégralité des pages des présentes Conditions Particulières
- reçu la fiche d'information sur les prix
- reçu les Conditions Générales n°9431 version de janvier 2023

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 20 juin 2023 en 2 exemplaire(s).

PAGE 2 / 36 - Exemple ASSURE

AVENANT N° 2

MODIFICATION

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n°FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

CLAUSES**N°59085 - FNASCE****1 - SOUSCRIPTEUR**

Le présent contrat est souscrit par :

La Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide du MTECT.
F.N.A.S.C.E. - ECOLOGIE
M TE / M CTRCT
 La Grande Arche Paroi Sud
 92055 - LA DEFENSE CEDEX

agissant tant pour son compte que pour celui des organismes qui lui sont affiliés, ainsi que leurs membres.

1.1 - BUT DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet de garantir la F.N.A.S.C.E., les ASCE, les URASCE, et leurs adhérents contre :

- les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile dans les termes, conditions et limites prévus au chapitre 2.
- la Défense Pénale et Recours dans les termes, conditions et limites prévus au chapitre 3.
- les risques d'Accidents Corporels dans les termes, conditions et limites prévus au chapitre 5.
- l'Assistance aux personnes dans les termes, conditions et limites prévus au chapitre 7

1.2 - TEXTE REGISSANT LE CONTRAT

Le contrat est régi par le Code des Assurances, les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales dans la mesure où celles-ci ne leur soient pas contraires.

Les garanties sont proposées conformément aux articles 37 et 38 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, de l'article L.321-1 et suivants et de l'article L.331-9 et suivants du Code du Sport.

1.3 - ACTIVITES GARANTIES

- Les activités sportives et de loisirs organisées par la Fédération ou ses organismes affiliés pour les adhérents, et les déplacements s'y rapportant.
- L'organisation des manifestations et compétitions sportives inscrites au calendrier de la Fédération ou des organismes affiliés.
- L'organisation ou la participation à toutes réunions, assemblées, manifestations dans le cadre des activités de la Fédération et/ou des organismes affiliés.
- Activités liées à la gestion et à l'entretien des locaux appartenant ou mis à disposition des personnes

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 20 juin 2023 en 2 exemplaire(s).

PAGE 3 / 36 - Exemplaire ASSURE

AVENANT N° 2

MODIFICATION



LA SAUVEGARDE

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n° FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

CLAUSES (suite)

morales assurées.

1.4 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet le **1er janvier 2023**, et est souscrit pour une **durée de 4 ans**.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avant la date d'échéance, dans les conditions prévues par l'article 8 des présentes Conditions Particulières et par les Conditions Générales afférentes.

1.5 - PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties sont acquises du **1er Janvier au 31 décembre**.

Pour les adhésions nouvelles en cours d'année, les garanties sont acquises de la date d'affiliation jusqu'à l'échéance prochaine du contrat.

1.6 - EXCLUSIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES RISQUES

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie et précisées aux chapitres 2, 4 et 6, sont exclus de toutes les garanties les dommages de toute nature résultant :

- d'une faute intentionnelle de toute personne assurée, sauf celle commise en tant que commettant (art. 2.1.3.2 des Conditions Générales), sous réserve de l'application de l'article L 121.2 du Code des Assurances,
- de guerre civile, guerre étrangère. Conformément à l'article L 121.8 du Code des Assurances, il appartient à La Sauvegarde de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile,
- de tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée, inondation, effondrement, glissement ou affaissement de terrain (à l'exception des catastrophes naturelles constatées par arrêté interministériel conformément aux dispositions de la Loi du 13 Juillet 1982),
- des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité,
- de la fermentation ou l'oxydation lente, le vice propre ou le défaut de fabrication des biens assurés, d'un défaut permanent et volontaire d'entretien incombant à l'Assuré et connu de lui, d'un manque de réparations indispensables à la sécurité,
- de la pratique d'activité soumise à une obligation d'assurance légale, sauf dispositions prévues à l'article 2.3.1,
- de l'usage d'armes à feu ou à air comprimé dont la détention n'est pas autorisée.

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 20 juin 2023 en 2 exemplaire(s).

AVENANT N° 2

PAGE 4 / 36 - Exemplaire ASSURE

MODIFICATION

1330.5 10.22
FEUILLET

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n°FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

CLAUSES (suite)**2 - RESPONSABILITE CIVILE****2.1 - DEFINITIONS**

Pour l'application de la garantie Responsabilité Civile, il faut entendre par :

2.1.1 - Assuré

- * La F.N.A.S.C.E.,
- * Les Unions Régionales (URASCE),
- * Les Associations affiliées (ASCE),
- * Leurs dirigeants, préposés, bénévoles dans l'exercice de leurs fonctions,
- * Les adhérents d'une association fédérée, leur conjoint, concubin, les personnes liés par un pacte civil de solidarité,
- * Les personnels mis à disposition et les bénévoles dispensés de cotisation dans l'exercice de leur fonction,
- * Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs, pour le cas où leur responsabilité civile viendrait à être recherchée du fait de ces mineurs.
- * Les enfants et personnes à charge de moins de 25 ans, les handicapés à charge sans limite d'âge,
- * Les membres d'honneur ou bienfaiteur.

2.1.2 - Dommages Corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

2.1.3 - Dommages Matériels

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

2.1.4 - Dommages Immatériels Consécutifs

Tout préjudice pécuniaire directement consécutif à un dommage corporel et/ou matériel garanti, résultant soit de :

- la privation de jouissance d'un droit,
- l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien immobilier ou mobilier,
- la perte d'un bénéfice,

2.1.5 Dommages Immatériels Non Consécutifs

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice, dans la mesure où il n'est pas la conséquence de dommages corporels ou matériels garantis.

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 20 juin 2023 en 2 exemplaire(s).

PAGE 5 / 36 - Exemplaire ASSURE

AVENANT N° 2

MODIFICATION

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n°FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

CLAUSES (suite)**2.1.6 - Tiers**

Toute personne autre que :

- l'Assuré tel que défini ci-dessus,
- les ascendants et descendants de l'Assuré responsable du sinistre, sauf lorsqu'ils participent en tant que spectateurs ou accompagnateurs aux activités.

Toutefois, l'Assureur garantit les recours qu'un organisme de Sécurité Sociale ou de Prévoyance Sociale obligatoire pourrait être fondé à exercer contre l'Assuré, en raison d'un sinistre garanti causé à son conjoint, ascendants et descendants.

- les préposés, salariés ou non de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

Les Assurés sont considérés comme tiers entre eux.

2.1.7 - Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

2.1.8 - Réclamation

Mise en oeuvre de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

2.1.9 - Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causé à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

2.2 - NATURE DE LA GARANTIE

La Sauvegarde garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des Dommages Corporels, Matériels et Immatériels consécutifs causés aux tiers dans le cadre de la pratique et de l'organisation des activités définies à l'article 1.3.

y compris :

- du fait des installations, du matériel, des animaux domestiques qui appartiennent à l'Assuré ou lui sont confiés,
- du fait des déplacements sportifs,
- du fait de meeting, réunions sportives, de loisirs et toutes manifestations, réceptions, dîners, soirées, cocktails.
- du fait de l'utilisation de gradins et tribunes réservés au public des compétitions et des entraînements,

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 20 juin 2023 en 2 exemplaire(s).

PAGE 6 / 36 - Exemplaire ASSURE

AVENANT N° 2

MODIFICATION

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n° FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

CLAUSES (suite)

sous réserve qu'ils répondent aux normes de sécurité exigées par la réglementation en vigueur,

2.3 - RESPONSABILITES PARTICULIERES

Dans le cadre des activités définies au 2.2, La Sauvegarde garantit les responsabilités suivantes :

2.3.1 - Responsabilité Civile de l'Etat

Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Etat, en raison de Dommages Corporels, Matériels et Immatériels causés aux tiers :

- à la suite d'accidents imputables aux agents de l'Etat, fonctionnaires et/ou militaires, notamment constituant le service d'ordre et les musiciens des fanfares, mis à la disposition de l'Assuré à l'occasion de manifestations y compris les accidents causés par ce personnel au cours du trajet pour se rendre sur les lieux et en revenir,
- au cours ou à l'occasion de la circulation des véhicules terrestres à moteur appartenant à l'Etat, lorsque ces véhicules sont utilisés par le personnel visé ci-dessus, mis à la disposition de l'Assuré à l'occasion des manifestations y compris les accidents survenus au cours du trajet pour se rendre sur les lieux et en revenir.

Cette assurance est réputée comporter, nonobstant toute disposition contraire, des garanties au moins équivalentes à celles réelles prévues par le Décret n°59.135 du 7 Janvier 1959 pris en application de la Loi n°58.208 du 27 Février 1958 relative à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur.

2.3.2 - Dommages au personnel et au matériel de l'Etat

Indépendamment de toute cause de responsabilité, l'Assureur garantit :

- les dommages corporels subis par le personnel visé à l'article 2.3.1 dans les circonstances prévues dans ce même article. Cette garantie s'applique au remboursement des prestations versées par l'Etat à ce personnel ou à leurs ayants droit, ainsi qu'aux recours éventuels que ce personnel pourrait exercer personnellement contre l'Assuré en application des règles du Droit Commun,
- les dommages subis par le matériel appartenant à l'Etat y compris les effets vestimentaires ainsi que les instruments de musique utilisés par le personnel visé à l'article 2.3.1, à l'exclusion des vitres et miroirs, dans le cadre des fonctions exercées pour le compte de l'Assuré au cas où ces dommages engageraient la responsabilité de ce dernier pour négligence, faute de ses préposés ou pour toute autre cause,
- les dommages subis par les véhicules terrestres à moteur appartenant à l'Etat lorsque les dommages sont survenus dans les circonstances prévues à l'article 2.3.1. L'indemnité ne pourra en aucun cas excéder la valeur du véhicule sinistré au jour du dommage déduction faite du sauvetage s'il y a lieu.

2.3.3 - Faute inexcusable ou intentionnelle

Si la Responsabilité Civile de la Fédération ou de ses organismes affiliés est engagée en cas de faute inexcusable de la Fédération ou de ses organismes affiliés ou d'une personne ayant reçu délégation de pouvoir dans la

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n° FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

CLAUSES (suite)

direction de la Fédération ou de ses organismes affiliés, la garantie prévoit le remboursement de la cotisation complémentaire due aux Caisses d'Assurance Sociale en application des articles L.452-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale et l'indemnisation complémentaire des dommages corporels atteignant le préposé victime de l'accident du travail.

Il n'y a pas garantie quand la faute inexcusable est retenue contre la Fédération ou ses organismes affiliés alors :

- qu'ils ont été sanctionnés précédemment (dans la limite des 36 derniers mois) pour infraction aux dispositions du livre 2, titre 3 du Code du Travail relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et des textes pris pour leur application,
- et qu'ils ne se sont pas délibérément conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

Si la Responsabilité Civile de la Fédération ou de ses organismes affiliés est engagée en cas de faute intentionnelle d'un préposé de la Fédération ou de ses organismes affiliés, la garantie prévoit le remboursement des sommes payées par les caisses d'assurance sociale et l'indemnisation du préjudice complémentaire du préposé victime de l'accident du travail.

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 20 juin 2023 en 2 exemplaire(s).

PAGE 8 / 36 - Exemple ASSURE

AVENANT N° 2

MODIFICATION

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n°FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

CLAUSES (suite)

Dans tous les cas de faute inexcusable ou intentionnelle, la cotisation supplémentaire prévue à l'article L.242-7 du Code de la Sécurité Sociale n'est pas garantie.

2.3.4 - Responsabilité Civile trajet-mission

La Sauvegarde garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir en tant que commettant à l'occasion de tout accident causé à autrui du fait des véhicules terrestres à moteur utilisés :

- par les salariés de l'Assuré au cours du trajet de leur domicile au lieu de travail et vice versa (article L 411.2 du Code de la Sécurité Sociale),
- par tout préposé de l'Assuré expressément mandaté au cours de missions relatives à l'activité de l'Assuré.

Ces garanties ne dispensent pas de l'obligation d'assurance prévue par l'article L 211.1 du Code des Assurances. Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est acquise que si le contrat d'assurance souscrit pour ce véhicule comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite.

Sont exclus les dommages subis par ce véhicule, ainsi que ceux causés ou subis par les véhicules dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou gardien.

2.3.5 - Besoins du service (utilisation d'un véhicule terrestre à moteur)

Par dérogation aux exclusions générales, si la responsabilité civile de la Fédération ou des organismes affiliés est engagée du fait d'un véhicule terrestre à moteur soumis à obligation d'assurance, dont ils n'ont ni la propriété ni la garde, la garantie joue quand ce véhicule est utilisé occasionnellement pour les besoins du service. La garantie ne dispense pas de l'obligation d'assurance prévue par l'article L.211-1 du Code. Elle s'exerce en complément ou à défaut des garanties accordées afin de satisfaire à cette obligation.

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 20 juin 2023 en 2 exemplaire(s).

AVENANT N° 2

PAGE 9 / 36 - Exemple ASSURE

MODIFICATION



LA SAUVEGARDE

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n°FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

CLAUSES (suite)

Sont toujours exclus dans ce cadre :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle du conducteur autorisé,
- les dommages subis par le véhicule conduit par le conducteur autorisé et impliqué dans l'accident.

2.3.6 - Organisation de déplacements liés au fonctionnement de la Fédération ou des organismes affiliés

La garantie s'exerce si la responsabilité de la Fédération et/ou des organismes affiliés est mise en jeu en leur qualité d'organisateur de déplacements ou de séjours à l'occasion de leurs assemblées, réunions ou de voyages occasionnels strictement liés au fonctionnement de la Fédération ou des organismes affiliés, en vertu de l'article L.211-1 IV du Code du Tourisme, pour les dommages causés à leurs membres participants ou à leurs proches.

2.3.7 - Intoxications alimentaires

La Sauvegarde garantit l'Assuré contre les conséquences de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber, en raison des dommages causés aux tiers et résultant d'intoxications ou d'empoisonnements provoqués par des boissons ou produits alimentaires consommés lors de manifestations, réunions, cocktails, repas organisés par l'Assuré.

Il est convenu que les membres du personnel de l'Assuré seront considérés comme tiers lorsqu'ils ne bénéficieront pas de la législation sur les Accidents du Travail.

2.3.8 - Renonciation à Recours contre l'Etat

La Sauvegarde subrogée aux droits de l'Assuré déclare renoncer en cas de sinistre à tous recours contre l'Etat.

2.3.9 - Locaux mis à disposition temporairement de l'Assuré

La Sauvegarde garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité de chaque organisme affilié du fait des dommages d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux pouvant atteindre les locaux situés en France Métropolitaine et dans les DROM, les CTU et les COM qui seraient mis à disposition pour la tenue de réunions ou assemblées générales, la pratique d'activités réservées aux adhérents et aux invités, dont la durée totale ne dépasse pas 72 jours par an (2 jours par semaine en dehors des vacances scolaires) et sans excéder des périodes de 5 jours consécutifs.

2.3.10 - Organisation de manifestations

Le nombre de participants est fixé à 1.000.

Au-delà, les Associations affiliées devront effectuer une déclaration préalable et acquitter la cotisation correspondante.

2.3.11 - Garantie des conséquences du manquement à "l'obligation d'information et de conseil"

La garantie s'exerce si la Responsabilité Civile de la Fédération ou des organismes affiliés est engagée en cas de dommages immatériels non consécutifs causés aux tiers pour manquement à leur devoir de conseil lors

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 20 juin 2023 en 2 exemplaire(s).

AVENANT N° 2

PAGE 10 / 36 - Exemplaire ASSURE

MODIFICATION

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n°FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

CLAUSES (suite)

d'une activité couverte par le contrat et notamment suivant l'article L.321-4 du Code du Sport.

La responsabilité de la Fédération ou des organismes affiliés doit être reconnue par décision judiciaire pour les faits en cause.

Nature des dommages : Ensemble des dommages Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs subis par l'adhérent.

Montant de la garantie : 800.000 euros par sinistre et par année d'assurance.

Sont exclus de cette garantie, les dommages pouvant résulter d'un manquement aux obligations de conseil en matière de dopage définies par l'article L131-8 et L232-21 du Code Du Sport et du décret n°2006-1798 du 23-12.2006.

2.3.12 - Déclenchement de la garantie

La fiche d'information jointe au contrat fait partie intégrante des présentes Conditions Particulières.

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 20 juin 2023 en 2 exemplaire(s).

PAGE 11 / 36 - Exemple ASSURE

AVENANT N° 2

MODIFICATION



LA SAUVEGARDE

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n° FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

CLAUSES (suite)

2.3.13 - Vol en vestiaire

Si la Responsabilité Civile de la Fédération ou des organismes affiliés est engagée :

- la garantie s'exerce en cas de vol d'effets vestimentaires personnels appartenant à des tiers et déposés en vestiaire. **Le vestiaire doit alors être organisé par la fédération et/ou des organismes affiliés, sous la surveillance d'un de ses préposés et un jeton et/ou une contremarque doivent être remis en contrepartie de ce dépôt,**

- la garantie joue également, en cas d'effraction du vestiaire, pour le vol des effets vestimentaires qui y sont déposés par les membres de la Fédération ou des organismes affiliés pendant les activités qu'ils organisent.

- Plafond de garantie : **8.000 €** - Franchise par événement : **150 €**

2.3.14 - Dommages aux biens confiés

La garantie Responsabilité Civile est étendue aux dommages causés aux mobiliers et matériels mis à disposition pour la tenue de réunions, assemblées générales, la pratique d'activités réservées aux adhérents et aux invités, lors d'incendie, explosion, dégâts des eaux, vol ou dégradation.

- Plafond de garantie : **8.000 €** - Franchise par événement : **150 €**

2.3.15 - Responsabilité Civile "Atteintes à l'Environnement"

Cette garantie annule et remplace les "dispositions particulières" en cas de Dommages Exceptionnels résultant de la pollution ou de toutes autres atteintes à l'environnement.

Elle s'exerce dans les termes ci-après :

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n°FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

CLAUSES (suite)**Définition**

Pour l'application de cette garantie, l'atteinte à l'environnement, s'entend comme l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée accidentellement par l'atmosphère, le sol ou les eaux et causant une altération de leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques.

Objet de la garantie

La Sauvegarde garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir à l'occasion et du fait de l'exercice de l'activité professionnelle garantie, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par l'atteinte à l'environnement d'origine accidentelle résultant de l'un des événements soudains, imprévus extérieurs à la victime ou à la chose endommagée, limitativement énumérés ci-après :

- rupture d'une pièce, machine, ou installation
- dérèglement imprévisible d'un mécanisme
- incendie ou explosion
- fausse manoeuvre de l'Assuré ou de ses préposés, l'absence de manoeuvre n'étant pas considérée comme une fausse manoeuvre.

Exclusions spécifiques

La Sauvegarde ne garantit pas :

- . les dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles
- . les frais de dépollution du site de l'Assuré
- . les frais engagés par l'Assuré pour l'accomplissement d'opérations de neutralisation, isolation, élimination de substance polluantes
- . les dommages résultant du déversement volontaire de déchets polluants, sauf si ce déversement est le fait d'un préposé de l'Assuré ayant l'intention de nuire
- . les redevances mises à la charge de l'Assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.

Montant de la garantie

La garantie Responsabilité Civile "atteintes à l'environnement" s'applique aux dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans la limite de 160.000 € par sinistre et par année d'assurance. Ce montant exprimé en Euros, n'est pas indexé.

2.4 - TERRITORIALITE

La garantie s'exerce **dans le Monde Entier**.

Par ailleurs, lorsqu'en vertu de la législation locale, il est fait obligation à l'Assuré de souscrire un contrat d'assurance auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée, il est précisé que le présent contrat

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n° FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

CLAUSES (suite)

n'interviendra qu'en complément de celui-ci.

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'Assuré à l'étranger, lui seront uniquement remboursables en **France** et à concurrence de leur contre valeur officielle en euros au jour de la fixation du montant du préjudice.

2.5 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie définie au chapitre 2 :

- les dommages survenant aux biens dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable sont propriétaires, locataires ou gardiens à un titre quelconque,
- les conséquences d'engagements ayant pour objet de mettre à la charge de l'Assuré la réparation et/ou des modalités de réparation de dommages qui ne lui auraient pas incombé en vertu du Droit Commun,
- les dommages survenus au cours d'épreuves et compétitions prévues par le Décret n° 55 1366 du 18 Octobre 1955 ou le Décret n° 58 1430 du 23 Décembre 1958, relatif aux compétitions sportives

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 20 juin 2023 en 2 exemplaire(s).

PAGE 14 / 36 - Exemple ASSURE

AVENANT N° 2

MODIFICATION

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n°FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

CLAUSES (suite)

automobiles,

- les dommages incombant à l'Assuré et visés par la Loi n°58 208 du 27 Février 1958 sur l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur (sauf dispositions prévues à l'article 2.3.1),
- les dommages résultant de l'utilisation d'un appareil aérien ou spatial ,
- les dommages résultant de la pratique d'un sport à titre professionnel et/ou de la pratique de sports aériens, de sauts à l'élastique,
- les dommages résultant de produits exportés et/ou de services rendus aux USA et au Canada,
- les dommages engageant la responsabilité personnelle de sous-traitants, de sous-entrepreneurs ou tâcherons,
- les dommages engageant la responsabilité civile de tout assuré en qualité de constructeur d'ouvrage (articles 1792, 1792-1 à 6 et 2270 du Code Civil),
- les dommages survenant après achèvement des travaux, de prestations ou livraison de produits,
- les dommages causés par une personne sous l'empire d'un trouble mental au sens de l'article 489-2 du Code Civil,
- les dommages résultant de la vente et de l'organisation de voyages ou de séjours nécessitant l'agrément prévu par la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 et le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris pour son application,
- les dommages résultant de prestations ou de services réprimés par la législation sur le travail clandestin,
- les dommages résultant directement d'un défaut d'entretien manifeste ou d'un manque de réparation indispensable à la sécurité incombant à l'association tant avant qu'après le sinistre, sauf en cas de force majeure,
- les dommages résultant de feu d'artifice,
- les dommages résultant de l'amiante,
- les dommages résultant de tous actes médicaux,
- les dommages ne présentant pas un caractère aléatoire,
- les dommages immatériels :
 - * qui sont la conséquence d'un Dommage Corporel ou Matériel non garanti par le contrat,
 - * qui ne sont pas la conséquence d'un Dommage Corporel ou Matériel,
- les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles,
- les dommages résultant de la responsabilité civile exploitation des locaux occupés.

2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE DOMMAGES EXCEPTIONNELS

La garantie du présent contrat ne s'exerce qu'à concurrence des montants indiqués au paragraphe ci-dessous, quel que soit le nombre de victimes pour les Dommages Corporels, Matériels et Immatériels consécutifs résultant :

- de l'action du feu, de l'eau, du gaz et de l'électricité dans toutes les manifestations,
- d'explosions,
- de la pollution de l'atmosphère, des eaux et du sol ou de toutes autres atteintes à l'environnement,
- de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles ou tribunes),
- d'effondrements, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches,
- d'intoxications alimentaires,
- d'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause, ainsi que pour tous dommages survenus sur ou dans des moyens de transports maritimes, fluviaux, lacustres, aériens ou ferroviaires ou causés par eux.

2.7 - MONTANT DES GARANTIES

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n°FR50 612 007 674 -
45930 Orléans cedex 9

CLAUSES (suite)

La garantie de La Sauvegarde s'exerce à concurrence des montants suivants (les montants exprimés en euros ne sont pas indexés) :

Pour l'ensemble des garanties Responsabilité Civile, le plafond de garantie Tous Dommages Confondus, **sauf atteintes à l'environnement**, est limité à **8.000.000 €**, par année d'assurance, **DONT :**

- Dommages Corporels, autres que ceux résultant d'empoisonnements ou d'intoxications alimentaires : **8.000.000 €**
- Dommages Matériels et Immatériels consécutifs : **1.600.000 €**
- Dommages Immatériels non consécutifs : **100.000 € par sinistre**
- Responsabilité Civile Atteintes à l'environnement :
Dommages corporels, matériels et immatériels : **160.000 € par année d'assurance**

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 20 juin 2023 en 2 exemplaire(s).

AVENANT N° 2

PAGE 16 / 36 - Exemple ASSURE

MODIFICATION

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n° FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

CLAUSES (suite)

- Intoxications alimentaires (par sinistre et par année d'assurance) : **1.600.000 €**
- Locaux mis à disposition :
 - . Responsabilité civile locative : **1.000.000 €**
 - . Recours des voisins et des tiers : **5.700.000 €**
- Vol en vestiaire : **8.000 €, avec une franchise : 150 € par évènement**
- Dommages aux Biens confiés : **8.000 €, avec une franchise : 150 € par évènement**
- Responsabilité Civile Personnelle des Mandataires sociaux de la Fédération et des Organismes Affiliés :
 Dommages immatériels non consécutifs : **250.000 €**

Pour l'ensemble de la période subséquente, le montant maximal des Indemnités "Responsabilité Civiles" citées ci-dessus, Tous Dommages Corporels, Matériels et Immatériels Confondus ne pourra dépasser la somme mentionnée par année d'assurance pour chaque garantie et au maximum toutes garanties confondues 8.000.000 € quel que soit le nombre de sinistres.

3 - DEFENSE PENALE ET DE RECOURS A LA SUITE D'UN ACCIDENT**3.1 - DEFENSE PENALE**

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat, La Sauvegarde, dans la limite de sa garantie s'engage à défendre l'Assuré devant les tribunaux.

La Sauvegarde a seule le droit, dans la limite de sa garantie de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans l'accord de La Sauvegarde ne lui est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Si les frais de procédure dépassent le montant de la garantie, le surplus sera supporté par La Sauvegarde et l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Aucune amende ne peut être à la charge de La Sauvegarde.

3.2 - RECOURS

La Sauvegarde s'engage à exercer à ses frais, dans la limite de sa garantie, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction située en **France Métropolitaine, dans les Principautés de Monaco et d'Andorre**, le recours de l'Assuré contre le responsable identifié des dommages qu'il a subi dans l'exercice des activités assurées pour autant que la garantie eut été acquise si l'auteur du dommage avait eu la qualité d'Assuré.

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n°FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

CLAUSES (suite)**3.3 - MONTANT DE LA GARANTIE**

Défense Pénale : **50.000 € par sinistre**

Recours : **50.000 € par sinistre**

Défense Pénale des Mandataires Sociaux de la Fédération et des Organismes Affiliés : **15.000 € par sinistre**

4 - LA PRESTATION D'INFORMATION JURIDIQUE PAR TELEPHONE

Cette prestation est assurée par Assistance Protection Juridique.

Elle est accessible dans la limite de 5 consultations téléphoniques par année d'assurance en contactant le :
01.49.14.88.94, du lundi au vendredi de 9h00 à 17h30.

4.1 Bénéficiaires

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 20 juin 2023 en 2 exemplaire(s).

PAGE 18 / 36 - Exemple ASSURE

AVENANT N° 2

MODIFICATION

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n° FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

CLAUSES (suite)

La F.N.A.S.C.E. ainsi que son délégataire de pouvoir de droit ou de fait, le membre du bureau ou le préposé de la Fédération pris dans le cadre de ses activités assurées.

4.2 Objet de la prestation

Assistance Protection Juridique met à la disposition des bénéficiaires de la prestation un service spécialisé qui traite, **exclusivement par téléphone**, des demandes d'informations d'ordre juridique qui relèvent uniquement des activités assurées par la Fédération.

4.3 Exécution de la prestation

Dès la prise d'effet du contrat, le bénéficiaire peut prendre contact téléphoniquement avec le service spécialisé d'Assistance Protection Juridique, pour toute question juridique à caractère civil, social, administratif, pénal ou commercial qui relève de l'activité de la Fédération.

Afin d'identifier l'appelant, ce dernier communique au juriste le n° du contrat en vigueur.

4.4 Exclusions

La demande de renseignement juridique ne peut en aucun cas :

- porter sur la vie privée ou professionnelle des membres du bureau et des adhérents de la Fédération,
- donner lieu à confirmation écrite ou à communication de quelque document, extrait ou copie de document que ce soit,
- être posée postérieurement à la date de fin d'effet du contrat.

5 - ACCIDENTS CORPORELS**5.1 - DEFINITIONS****5.1.1 - Accident**

La Sauvegarde accorde le paiement des indemnités qui sont définies au 5.4 en cas d'Accident Corporel subi par l'Assuré. On entend par accident :

- Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Sont également assimilés à un accident :

- l'insolation, la congélation et l'électrocution,
- l'absorption non intentionnelle de gaz ou de vapeur, l'asphyxie par immersion,

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n° FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

CLAUSES (suite)

- l'empoisonnement aigu par poisons violents ou substances vénéneuses,
- le cas de rage ou de charbon consécutifs à des piqûres ou morsures d'animaux,
- les hernies, coup de fouet, lumbago et toute déchirure musculaire ou tendineuse lorsque l'Assuré établit que ces affections sont la conséquence d'un accident,
- la garantie de La Sauvegarde est également étendue en complément aux garanties minimales prévues par les arrêtés des 5 Mai et 6 Juillet 1962 aux accidents résultant de l'utilisation en qualité de passager d'un avion exploité par une Société de transport aérien de personnes, soit sur une ligne régulière, soit par affrètement.

5.1.2 - Assurés

Peuvent prétendre aux bénéfices des garanties décrites ci-après, toutes les personnes physiques, sans condition d'âge, et qui ont la qualité suivante :

- dirigeant, préposé ou bénévole,
- adhérent d'une association fédérée, leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, enfants et personnes à charge ou non de moins de 25 ans, handicapés à charge (sans limite d'âge),

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 20 juin 2023 en 2 exemplaire(s).

AVENANT N° 2

PAGE 20 / 36 - Exemple ASSURE

MODIFICATION

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n°FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

CLAUSES (suite)

mineurs confiés à l'une des associations fédérées.

5.2 - NATURE DES GARANTIES

L'assurance s'applique aux personnes assurées définies au 5.1.2 au cas où elles seraient victimes d'un accident survenu dans l'une des circonstances définies ci-après en dehors de toute responsabilité encourue.

L'assurance s'exerce au cours ou à l'occasion de l'ensemble des activités y compris, des déplacements nécessaires pour s'y rendre et en revenir ainsi que pour se rendre ou revenir de toutes réunions ou manifestations organisées par l'Assuré.

5.3 - EXCLUSIONS

Sont exclus les dommages résultant :

- des accidents qui sont le fait volontaire du bénéficiaire du contrat et ceux qui résultent de tentatives de suicide ou de mutilation volontaire,
- d'un suicide conscient ou inconscient,
- des accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'Assuré a pris une part active,
- de la participation de l'Assuré à des rixes, sauf cas de légitime défense,
- des accidents non consolidés et des infirmités à caractère évolutif ou non, antérieurs à la date d'admission de l'Assuré,
- des maladies et leurs suites (sauf s'il s'agit de la conséquence d'un accident compris dans la garantie) l'apoplexie, les varices, les ulcères variqueux,
- des rhumatismes, des lumbagos, des congestions et toutes autres affections similaires (durillons, synovites, tour de reins, etc. ...) sauf s'ils sont la conséquence d'un accident,
- d'aliénation mentale, épilepsie, surdité, cécité, ivresse ou délire alcoolique de l'Assuré,
- d'une infirmité de l'Assuré, antérieure à la prise d'effet de la garantie,
- d'un accident survenu avant la prise d'effet de la garantie,
- de l'utilisation d'un appareil aérien ou spatial,
- de la pratique d'un sport à titre professionnel et/ou de la pratique de sports aériens à l'exception du parachutisme, de saut à l'élastique, spéléologie avec ou sans plongée, bobsleigh,
- de la participation de l'Assuré à des attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, grèves, lock-out,
- du non respect par l'Assuré des dispositions des articles L131-8 et L232-21 du Code du Sport et du décret n°2006-1798 du 23-12-2006 relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

5.4 - INDEMNITES ASSUREES

La Sauvegarde garantit :

5.4.1 - En cas de décès

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 20 juin 2023 en 2 exemplaire(s).

AVENANT N° 2

PAGE 21 / 36 - Exemplaire ASSURE

MODIFICATION

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n°FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

CLAUSES (suite)

Survenant dans les 24 mois après l'accident et en relation directe avec celui-ci, le paiement au conjoint ou à défaut aux ayants droit, un capital de **30.000 €**

Si un Assuré décède des suites du sinistre dans le délai d'un an qui suit la date de consolidation, après avoir perçu une indemnité pour invalidité permanente, les bénéficiaires peuvent percevoir une indemnité complémentaire correspondant au capital prévu en cas de décès diminuée du montant de l'indemnité déjà versée au titre de l'invalidité permanente.

5.4.2 - En cas d'invalidité permanente

Le paiement à l'Assuré d'une indemnité dont le montant est fixé en fonction du taux d'invalidité retenu à concurrence de **60.000 €**.

Le taux sera fixé conformément au barème des accidents du travail prévu par le Code de la Sécurité Sociale. Une franchise relative de 8 % est applicable.

Définition de la franchise relative : La franchise indiquée ci-avant ne s'applique que lorsque le taux

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 20 juin 2023 en 2 exemplaire(s).

AVENANT N° 2

PAGE 22 / 36 - Exemple ASSURE

MODIFICATION

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n° FR50 612 007 674 -
45930 Orléans cedex 9

CLAUSES (suite)

d'Invalidité Permanente Partielle est inférieur ou égal à 8 %.

Lorsque ce taux d'Invalidité Permanente Partielle est supérieur à 8 %, l'indemnité est due à partir du 1er euro.

Signature de l'assureur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thierry'.

Signature du souscripteur

Fait le 20 juin 2023 en 2 exemplaire(s).

AVENANT N° 2

PAGE 23 / 36 - Exemplaire ASSURE

MODIFICATION

13305 10.22
FEUILLET

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n°FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

CLAUSES (suite)

Lorsqu'il résulte d'un même accident plusieurs lésions, les indemnités attribuées pour chaque cas s'additionnent sans que néanmoins leur total puisse dépasser la somme fixée pour l'invalidité permanente totale.

Les indemnités dues en cas d'invalidité permanente sont déterminées sans qu'il puisse être tenu compte :
 - de la profession de l'Assuré,
 - de l'aggravation pouvant résulter d'une invalidité ou maladie préexistante.

Toutefois, si l'accident affecte un membre ou un organe déjà atteint d'une invalidité ou d'une maladie constatée médicalement, le taux d'invalidité propre à l'accident sera déterminé par différence entre le nouveau taux d'invalidité et celui existant avant l'accident.

5.4.3 - En cas de soins

Le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, y compris les frais d'appareillage, de prothèse et d'optique, exposés avant la date de consolidation.
 Les frais de transport sont garantis jusqu'à l'hôpital le plus proche. Si l'Assuré choisit un autre hôpital, la différence avec le montant réellement déboursé restera à la charge de l'Assuré.

Ce remboursement viendra en complément des prestations ou de toutes indemnités de même nature qui pourraient être garanties par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance légal ou conventionnel, y compris les licences délivrées par les Fédérations Sportives, sous réserve de l'application de l'article L121.4 du Code, sans que l'Assuré puisse recevoir au total une somme supérieure à ses débours réels.

Le remboursement par sinistre ne pourra dépasser la somme de 1.600 € tous postes de préjudices confondus.

Par dérogation aux conditions générales, la garantie frais d'optique est acquise y compris en l'absence d'autres dommages corporels lors d'accidents survenus au cours de la pratique sportive.

5.4.4 - Indemnités journalières

En cas d'arrêt de travail et de perte de salaire, le montant de l'indemnité journalière versée est de 10 €.

Période d'indemnisation : 1 an maximum

Les Indemnités Journalières ne seront versées que sur présentation des justificatifs de perte effective de salaire sans pouvoir dépasser le salaire qui aurait dû être perçu.

5.4.5 - En cas de frais de recherche

Suite à une intervention des services publics, de sauveteurs professionnels ou de services de recherches privés, le remboursement des frais pouvant être mis à la charge de l'Assuré, qu'il y ait ou non accident à concurrence de 5.000 € par personne.

Par recherche, il faut entendre les opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours se déplaçant spécialement dans le but de rechercher l'Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n° FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

CLAUSES (suite)

que ceux pouvant être apportés par des sauveteurs.

5.4.6 - Plafond par sinistre

L'indemnité globale pour un même sinistre quelque soit le nombre de victimes est limitée à **2.300.000 €**.

6 - LES SINISTRES**6.1 - DECLARATION DE SINISTRE**

En cas de sinistre, le Souscripteur, l'Assuré ou le bénéficiaire doit toujours :

- donner, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les quinze jours, avis du sinistre à La Sauvegarde,

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 20 juin 2023 en 2 exemplaire(s).

AVENANT N° 2

PAGE 25 / 36 - Exemplaire ASSURE

MODIFICATION

1330,5 10,22
FEUILLET

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n° FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

CLAUSES (suite)

- indiquer à La Sauvegarde dans le plus bref délai, le jour, l'heure, les circonstances et le lieu exact du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les nom, qualité et adresse des personnes lésées et des témoins,
- transmettre à La Sauvegarde, dans le plus bref délai, tous documents, réclamations ou pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

Si, de bonne foi, l'Assuré ne remplit pas tout ou partie des obligations prévues par le présent article et sauf cas fortuit ou de force majeure, La Sauvegarde peut réclamer une indemnité proportionnée au dommage que son manquement lui aura causé.

6.1.1 - En cas de décès

Le bénéficiaire doit remettre à l'Assureur toutes pièces justificatives dans les plus brefs délais et apporter la preuve de la relation de cause à effet entre l'accident et le décès.

Les sommes dues par La Sauvegarde sont payables après accord des parties, au bénéficiaire ou à son représentant, après justification de sa qualité, dans les **quinze jours** qui suivent ledit accord. A défaut d'accord, le délai de paiement ne courra qu'à compter de la date de la décision judiciaire exécutoire.

6.1.2 - En cas d'invalidité

L'Assuré doit remettre à La Sauvegarde toutes pièces justificatives et notamment :

- la preuve de la relation de cause à effet entre l'accident et l'infirmité permanente,
- un certificat médical de consolidation de l'infirmité.

La Sauvegarde verse le capital, soit en une seule fois dès que le taux définitif d'invalidité peut être déterminé, soit par acomptes successifs dans le cas contraire.

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 20 juin 2023 en 2 exemplaire(s).

PAGE 26 / 36 - Exemple ASSURE

AVENANT N° 2

MODIFICATION

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n°FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

CLAUSES (suite)

Ces acomptes sont réglés dans les délais maximum ci-dessous :

- 12 mois après l'accident, La Sauvegarde verse à l'Assuré un acompte égal au tiers du capital auquel il aurait droit du fait du taux d'invalidité constaté à cette date,
- 18 mois après l'accident, La Sauvegarde verse à l'Assuré un deuxième acompte égal au tiers du capital auquel il aurait droit du fait du taux d'invalidité constaté à cette date,
- 24 mois après l'accident, La Sauvegarde verse à l'Assuré le solde du capital restant dû, compte tenu du taux d'invalidité constaté à cette date, qui est alors considéré comme définitif.

Si par suite de l'amélioration de l'état de santé de l'Assuré, le montant total des acomptes versés est supérieur au capital dû, compte tenu du taux d'invalidité constaté à l'expiration du délai de 24 mois, aucun remboursement du trop perçu n'est demandé à l'Assuré.

6.1.3 - En cas de frais de soins

L'Assuré doit remettre à La Sauvegarde tout justificatif et notamment :

- les décomptes originaux de règlement de la Sécurité Sociale ou d'un organisme équivalent,
- les décomptes originaux de règlement de tous les organismes sociaux intervenant en sus ou non de la Sécurité Sociale,
- les notes d'honoraires ou de frais acquittés et datés.

6.1.4 - Accident à l'étranger

La reconnaissance d'une invalidité par l'Assureur ne peut avoir lieu qu'après le retour de l'Assuré en France.

6.1.5 - En cas de perte de salaire

L'Assuré doit remettre à la Sauvegarde :

- le(s) justificatif(s) effectif(s) de la perte de salaire,
- le rapport médical du médecin faisant état de l'I.T.T.

6.2 - SPECIFICITE DES SINISTRES METTANT EN JEU LES GARANTIES DE DEFENSE PENALE ET DE RECOURS EN CAS D'ACCIDENT

6.2.1 - En cas de litige opposant l'Assuré à un Tiers, la gestion sera confiée à un service exerçant le traitement des sinistres.

6.2.2 - Lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un avocat ou à une autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour représenter l'Assuré ou servir ses intérêts, l'Assuré peut, soit accepter le représentant que La Sauvegarde désignera, soit le choisir lui-même.

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 20 juin 2023 en 2 exemplaire(s).

PAGE 27 / 36 - Exemple ASSURE

AVENANT N° 2

MODIFICATION

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n° FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

CLAUSES (suite)

Dans ce dernier cas, l'Assuré fait l'avance des frais et honoraires qui lui seront remboursés dans la limite de ceux qui auraient été versés par La Sauvegarde à l'avocat qu'elle aurait désigné.

Ce montant sera communiqué à la demande de l'Assuré. Il comprend les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie ou de photocopie, de téléphone, de déplacement, etc. ...). Tout dépassement de ce montant restera à la charge de l'Assuré.

6.2.3 - En cas de conflit d'intérêt entre l'Assuré et La Sauvegarde

L'Assuré a alors le droit de choisir un avocat ou une autre personne qualifiée pour l'assister.

6.2.4 - En cas de désaccord entre les parties au sujet de mesures à prendre pour régler un différend :

- La Sauvegarde et l'Assuré recherchent en priorité une solution amiable,

Si le désaccord subsiste, il peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette procédure sont à la charge de La Sauvegarde.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à la charge de l'Assuré s'il estime que la procédure a été mise en oeuvre de façon abusive.

Si l'Assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui a été proposée par La Sauvegarde ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus, La Sauvegarde indemniserait l'Assuré des frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite de garantie indiquée ci-dessus.

Lorsque cette procédure est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait la teneur.

7- ASSISTANCE AUX PERSONNES**MISE EN OEUVRE DES GARANTIES**

Pour que les garanties d'Assistance s'appliquent, le titulaire bénéficiant de ces garanties doit **OBLIGATOIREMENT** et **PREALABLEMENT** à toute **INTERVENTION** engageant les garanties du contrat, prendre contact exclusivement avec

FIDELIA ASSISTANCE

27 Quai Carnot BP 550

92212 SAINT CLOUD Cédex

Par téléphone

- de France métropolitaine.01.47.11.12.34

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n°FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

CLAUSES (suite)

- de l'étranger.33.1.47.11.12.34

Par télex.ASSIST 633220 ou par télégramme
 Par télécopie (FAX).01.47.11.12.90 à Saint Cloud
 " GMF SPORTS, Bonjour "

PRESTATIONS D'ASSISTANCE DANS LE CADRE DES ACTIVITES GARANTIESTerritorialité

Les garanties d'assistance aux personnes s'appliquent dans le monde entier, à l'exclusion des pays en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire rendant, de ce fait, impossible notre intervention.

Définitions

Par maladie grave, on entend une altération brutale de l'état de santé, constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et comportant un pronostic réservé ou

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 20 juin 2023 en 2 exemplaire(s).

PAGE 29 / 36 - Exemple ASSURE

AVENANT N° 2

MODIFICATION

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n°FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

CLAUSES (suite)

une évolution longue nécessitant un traitement médical intensif avec, en général, hospitalisation pour bilans et soins.

A. RAPATRIEMENT MEDICAL

En cas de maladie grave ou d'accident grave en France métropolitaine, dans les DOM, TOM et à l'étranger. Aussitôt prévenus, nous organisons les contacts nécessaires entre notre équipe médicale, le médecin local, et éventuellement, le médecin traitant habituel. Dès l'accord de notre Service médical, nous nous organisons et prenons en charge votre transport, selon la gravité du cas, par les moyens les plus adaptés,

- * soit vers le centre hospitalier le plus proche de votre domicile et/ou le plus adapté à votre état,
- * soit vers votre domicile en France métropolitaine,
- * soit vers l'aéroport international le plus proche de votre domicile pour les TOM

Seules les exigences d'ordre médical permettent au médecin régulateur de l'Assistance GMF, après contact avec le médecin traitant sur place, de décider d'un rapatriement médical en arrêtant le choix du moyen de transport, de la date et du lieu d'hospitalisation.

Dans tous les cas, le rapatriement médical doit être précédé de l'accord de notre Service médical. Nous nous réservons le droit de vous réclamer les titres de transport non utilisés, du fait de notre prestation d'assistance.

Nous n'intervenons pas pour :

- . les rechutes de maladies antérieurement constituées et comportant un risque d'aggravation brutale,
- . les convalescences et affections en cours de traitement et non encore consolidées,
- . les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le patient de poursuivre son séjour,
- . les états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible, et dans tous les cas, les prématurés ou autres pathologies du nouveau-né,
- . les transports de première urgence (transports primaires)

B. PRESENCE FAMILIALE EN CAS D'HOSPITALISATION PROLONGEE

Si vous êtes seul et si vous devez être hospitalisé plus de 10 jours (3 jours pour les enfants de moins de 15 ans) quel que soit le pays dans lequel vous séjournez et que le rapatriement médical ne peut s'effectuer avant, du fait de la gravité de votre état, nous organisons, à nos frais, le déplacement aller-retour en train 1ère classe ou en avion de ligne classe touriste (si la durée du trajet par train est supérieure à 8 heures), d'un membre de votre famille résidant en France Métropolitaine, pour se rendre auprès de vous.

La prise en charge de l'hôtel est effectuée à concurrence de 45 € par jour avec un maximum de 250 €.

C. RAPATRIEMENT DE CORPS

En cas de décès, nous organisons et prenons en charge :

- . le transport du corps et les frais funéraires nécessaires au rapatriement jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine, dans les DOM. Pour les TOM le transport du corps sera effectué vers l'aéroport

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 20 juin 2023 en 2 exemplaire(s).

PAGE 30 / 36 - Exemplaire ASSURE

AVENANT N° 2

MODIFICATION

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n° FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

CLAUSES (suite)

international le plus proche du domicile du défunt.

. les frais de cercueil utilisé pour le transport du corps à concurrence de 770 € maximum.

Les frais d'inhumation et de cérémonie sont à la charge de la famille.

A l'étranger, dans les DOM ou dans les TOM, si la présence sur place d'un membre de la famille du défunt s'avère indispensable pour effectuer les formalités de rapatriement de corps, nous mettons à sa disposition un titre de transport aller-retour en train 1ère classe ou en avion de ligne classe touristique (si la durée du trajet par train est supérieure à 8 heures).

La prise en charge de l'hôtel est effectuée à concurrence de 45 € par jour avec un maximum de 250 €.

Exclusions :

Nous n'intervenons pas si le décès intervient lors d'un déplacement motivé pour des raisons médicales.

D. RETOUR ANTICIPE DE L'ETRANGER, DES DOM OU DES TOM

Si vous devez interrompre votre séjour à l'étranger, dans les DOM ou dans les TOM, à la suite du décès de votre conjoint ou concubin ou de l'un de vos ascendants et descendants au premier degré, nous mettons à votre disposition

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 20 juin 2023 en 2 exemplaire(s).

PAGE 31 / 36 - Exemple ASSURE

AVENANT N° 2

MODIFICATION

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n°FR50 612 007 674 -
45930 Orléans cedex 9

CLAUSES (suite)

un titre de transport aller-retour ou deux allers simples pour vous permettre de rejoindre votre domicile déclaré ou le lieu des obsèques en France Métropolitaine, dans les DOM ou dans les TOM.

Lorsque vous aurez bénéficié de cette garantie, nous nous réservons le droit de vous réclamer votre titre de transport initial et non utilisé du fait de la prestation d'assistance.

E. REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX ET D'HOSPITALISATION ENGAGES A L'ETRANGER

A la suite d'une maladie ou d'un accident survenu à l'étranger dans le cadre des activités garanties, nous vous remboursons la différence entre vos frais réels et les remboursements de la Sécurité Sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance, à concurrence de 6.000 € maximum. Une franchise de 25 € est appliquée par assuré et par événement.

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 20 juin 2023 en 2 exemplaire(s).

PAGE 32 / 36 - Exemplaire ASSURE

AVENANT N° 2

MODIFICATION

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n° FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

CLAUSES (suite)

Cette garantie couvre :

- les frais médicaux,
- les frais chirurgicaux,
- les frais d'hospitalisation,
- les frais pharmaceutiques, prescrits par un médecin,
- les frais de déplacements locaux (ambulance ou véhicule sanitaire) prescrits par un médecin.

En aucun cas, vous ne pourrez percevoir une indemnité supérieure à vos débours.

Cette garantie cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement ou le jour de votre retour en France Métropolitaine.

Dans tous les cas, vous devez nous aviser par écrit dans les 10 jours où vous avez eu connaissance du sinistre. Passé ce délai, nous nous réservons le droit d'appliquer la déchéance de garantie.

Nous ne prenons pas en charge :

- . les frais engagés en France Métropolitaine et dans les DOM
- . les frais médicaux, chirurgicaux générés par des maladies antérieures au jour du départ ou par des accidents non encore consolidés
- . le remboursement des frais dentaires, de prothèse, d'appareillage, d'optique, de cure thermale sous toutes ses formes, de vaccination ou de contraception.

F. AVANCE DES FRAIS MEDICAUX ET D'HOSPITALISATION ENGAGES A L'ETRANGER

Si, sur place, vous ne pouvez pas régler vos frais médicaux et d'hospitalisation, nous vous en faisons l'avance à concurrence d'un montant de 6.000 € maximum, contre remise d'un chèque de caution ou, en cas d'impossibilité, contre une reconnaissance de dette.

A votre retour, vous demandez le remboursement de ces frais aux organismes sociaux et/ou à tout organisme de prévoyance et vous nous remboursez.

EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas les conséquences de votre part :

- . d'un acte commis dans l'intention de mettre en oeuvre les garanties du contrat,
- . d'un acte illicite ou prohibé, d'un suicide ou d'une tentative de suicide,
- . d'un crime, d'un délit ou de votre participation à un défi, un pari, une rixe (sauf en cas de légitime défense),
- . d'un état alcoolique, tel que défini par l'article L1 du Code de la Route français,
- . de la prise volontaire de drogue, de stupéfiant ou d'un médicament non prescrit de façon régulière par le corps médical.

Vous n'êtes pas assuré si vos blessures sont causées par :

- . des guerres civiles ou étrangères, émeutes, mouvements populaires, représailles, restrictions à la libre

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n° FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

CLAUSES (suite)

circulation, grèves, explosions,

- . des dégagements de chaleur ou irradiation provenant de la transmutation ou de la désintégration d'un noyau d'atome, de radioactivité ou autres cas de force majeure empêchant l'intervention de nos services,
- . des accidents résultant de la pratique des sports suivants :
sports aériens, sports mécaniques (auto, moto, tout véhicule à moteur terrestre ou non),
- . des faits résultant du trafic de stupéfiants ou de drogues, ainsi que de votre participation à des manifestations politiques,
- . l'utilisation d'engins de guerre et armes à feu, sauf celles qui sont utilisées pour la chasse.

Nous ne garantissons pas les conséquences :

- . des maladies des enfants nouvellement adoptés, lorsqu'ils se trouvent encore dans leur pays d'origine.

Nous n'intervenons pas en cas de déplacements excédant 90 jours consécutifs.

Nous ne prenons pas en charge :

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n°FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

CLAUSES (suite)

- . le remboursement des frais de recherche et d'assistance en mer,
- . le remboursement des frais de recherche en montagne.

Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage, ou qui n'ont pas été organisées par nos services ne donnent droit à posteriori à aucun remboursement ni indemnité compensatrice.

En l'absence de justificatifs originaux nous ne pourrions effectuer de remboursement.

Nous ne serons pas tenus responsables des manquements ou contretemps à l'exécution de nos obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements, tels que guerre civiles ou étrangères, révolutions, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, piraterie, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques et intensité anormale d'un agent naturel.

8 - RESILIATION

Le préavis de résiliation est de **deux mois** pour l'Assureur et de **un mois** pour l'Assuré.

L'Assureur ne peut pas résilier :

- la garantie Frais de Soins, sauf en cas de fausse déclaration ou de non paiement des cotisations,
- les garanties Décès, Invalidité et Indemnités Journalières après les deux premières années d'assurance, sauf en cas de fausse déclaration ou de non paiement des cotisations.

9 - LE COUT DE L'ASSURANCE**9.1 - MONTANT DE LA COTISATION****9.1.1 - Adhésion annuelle**

Sur la base de 30.000 adhérents, la cotisation annuelle est fixée à 1,10 € toutes taxes comprises par adhérent.

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n°FR50 612 007 674 -
45930 Orléans cedex 9

CLAUSES (suite)**9.1.2 - Adhésion temporaire**

La cotisation est fixée à 0,55 € toutes taxes comprises par personne et par journée.

9.2 - REVISION DE LA COTISATION

Le Souscripteur s'engage à déclarer à l'Assureur avant le **1er mars** de chaque année le nombre définitif d'adhérents pour l'année écoulée.

Sont nulles toutes adjonctions ou modifications matérielles non revêtues du visa de la Direction, sous réserve des dispositions de l'article L 112.3 du Code des Assurances.

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur